

ARRETE
concernant le versement d'une
allocation communale annuelle aux
personnes âgées et aux invalides de
condition modeste
(Du 3 novembre 1997)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Une allocation communale est accordée aux personnes âgées et aux invalides bénéficiant des prestations complémentaires de l'AVS/AI ou dont le revenu donne lieu au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et dentaires selon les normes établies par le Département fédéral de l'intérieur.

² Cette allocation est réservée aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

Art. 2.- L'allocation n'est pas versée si le bénéficiaire est interné, placé ou hospitalisé de façon durable dans un établissement tel qu'une institution, un hôpital ou un home.

41.1

1) Art. 3.-¹ Le montant annuel de l'allocation est fixé à :

- 350 francs²⁾ pour les personnes seules + 50 francs²⁾ par enfant ;
- 600 francs²⁾ pour les couples + 50 francs²⁾ par enfant ;
- 280 francs²⁾ pour les orphelins.

² L'allocation est versée une fois par année, dans les huit premiers jours du mois de décembre.

³ L'allocation sera adaptée au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 5 points par rapport au taux de base de 102.7 points du mois de mars 2004.

Art. 4.- La dépense est portée aux comptes des Services sociaux.

Art. 5.- L'arrêté concernant le versement d'une allocation annuelle aux bénéficiaires de l'aide complémentaire AVS, AI et de l'aide sociale, du 9 janvier 1967 est abrogé.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1998.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 17 décembre 1997

1) Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 décembre 2004.

2) Actuellement « 372 francs » pour les personnes seules, « 638 francs » pour les couples, « 298 francs » pour les orphelins et « 53 francs » par enfant (art. premier de l'arrêté du Conseil communal du 7 février 2011 – RS 41.10).